



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Sixième session

Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention :
mécanisme d'examen du respect des dispositions****Projet de décision VI/8 sur les questions générales
concernant le respect des dispositions****Document établi par le Bureau***La Réunion des Parties,*

Considérant sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions et en particulier le paragraphe 37 de l'annexe à ladite décision,

Considérant également sa décision V/9 sur des questions générales relatives au respect des dispositions ainsi que ses décisions V/9a, V/9b, V/9c, V/9d, V/9e, V/9f, V/9g, V/9h, V/9i, V/9j, V/9k, V/9l, V/9m et V/9n concernant le respect par les Parties des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus),

Prenant note avec satisfaction des rapports présentés par le Comité à la sixième session de la Réunion des Parties et prenant note des rapports du Comité sur ses réunions au cours de la période intersessions,

Prenant également note avec satisfaction des conclusions et recommandations adoptées par le Comité au cours de la période intersessions,

Rappelant ses décisions VI/8a, VI/8b, VI/8c, VI/8d, VI/8e, VI/8f, VI/8g, VI/8h, VI/8i, VI/8j et VI/8k, adoptées parallèlement à la présente décision et concernant le respect par l'Arménie, l'Autriche, le Bélarus, la Bulgarie, l'Espagne, le Kazakhstan, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Tchéquie et l'Union européenne,



1. *Accueille avec satisfaction* les rapports du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus à la Réunion des Parties à sa sixième session sur les questions de procédure et les questions générales concernant le respect des dispositions¹ ;

2. *Approuve également* la façon dont le Comité a travaillé et perfectionné encore les procédures qu'il avait établies pendant la période 2014-2017 dans le cadre de la décision I/7, comme il ressort des rapports de ses réunions ;

3. *Invite instamment* les Parties contrevenantes à prendre des mesures pour mettre leur législation ou leur pratique en conformité avec la Convention aussitôt que possible, dès que des problèmes spécifiques de non-respect ont été mis en lumière, afin que les dispositions pertinentes puissent être déjà pleinement respectées pendant la période intersessions, lorsque cela est possible ;

4. *Se félicite* que les recommandations, les conseils et l'assistance spécialisée offerts par le Comité aux Parties concernées pendant la période intersessions constituent un moyen efficace de faciliter le respect des dispositions par les Parties ;

5. *Exhorte* chaque Partie à coopérer de façon constructive avec le Comité dans le cadre de tout examen à venir du respect des dispositions de la Convention ;

Conclusions et recommandations relatives au respect des dispositions formulées au cours de la période 2014-2017 et coopération des Parties

6. *Se félicite* de l'esprit constructif et de la coopération dont ont fait preuve les pays suivants : Allemagne, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Kazakhstan, Norvège, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède et Tchéquie ainsi que l'Union européenne, qui ont fait l'objet d'un examen au sujet de leur respect des dispositions de la Convention pendant la période intersessions 2014-2017 ;

7. *Se félicite également* que le Comité ait examiné et évalué les cas de non-respect présumé présentés dans les conclusions et recommandations qu'il a adoptées pendant la période intersessions² ;

8. *Approuve* les principales conclusions relatives au respect des dispositions présentées dans les conclusions et recommandations que le Comité a adoptées pendant la période intersessions³ ;

9. *Prend note* des conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2014/111⁴, selon lesquelles la Belgique n'avait pas manqué aux obligations lui incombant en vertu des dispositions de la Convention dans l'affaire en question ; de ses conclusions sur les communications ACCC/C/2014/101⁵ et ACCC/C/2014/123⁶, selon lesquelles l'Union européenne n'avait pas manqué aux obligations lui incombant en vertu des dispositions de la Convention dans les affaires en question ; de ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2013/92⁷, selon lesquelles l'Allemagne n'avait pas manqué aux obligations lui incombant en vertu des dispositions de la Convention dans l'affaire en question ; et de ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2013/81⁸, selon lesquelles la Suède n'avait pas manqué aux obligations lui incombant en vertu des dispositions de la Convention dans l'affaire en question ;

¹ Documents ECE/MP.PP/2017/31 et ECE/MP.PP/2017/32.

² ECE/MP.PP/C.1/2015/3 (Royaume-Uni), ECE/MP.PP/C.1/2015/10 (Roumanie), ECE/MP.PP/C.1/2016/3 (Bulgarie), ECE/MP.PP/C.1/2016/10 (Royaume-Uni), ECE/MP.PP/C.1/2017/3 (Tchéquie), ECE/MP.PP/C.1/2017/4 (Suède), ECE/MP.PP/C.1/2017/7 (Union européenne), ECE/MP.PP/C.1/2017/8 (ex-République yougoslave de Macédoine), ECE/MP.PP/C.1/2017/12 (Kazakhstan), ECE/MP.PP/C.1/2017/13 (Slovaquie), ECE/MP.PP/C.1/2017/14 (Royaume-Uni), ECE/MP.PP/C.1/2017/15 (Allemagne), ECE/MP.PP/C.1/2017/16 (Norvège), ECE/MP.PP/C.1/2017/17 (Espagne), ECE/MP.PP/C.1/2017/18 (Union européenne), ECE/MP.PP/C.1/2017/19 (Bélarus), ECE/MP.PP/C.1/2017/20 (Belgique) et ECE/MP.PP/C.1/2017/21 (Union européenne).

³ Ibid.

⁴ ECE/MP.PP/C.1/2017/20.

⁵ ECE/MP.PP/C.1/2017/18.

⁶ ECE/MP.PP/C.1/2017/21.

⁷ ECE/MP.PP/C.1/2017/15.

⁸ ECE/MP.PP/C.1/2017/4.

10. *Prend également note* des conclusions du Comité concernant la demande ACCC/M/2014/1 de la Réunion des Parties⁹ selon laquelle l'ex-République yougoslave de Macédoine n'aurait pas respecté le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention : le Comité a considéré que, étant donné que la Partie concernée avait ultérieurement communiqué ses rapports nationaux d'exécution pour les troisième et quatrième cycles, elle n'était plus en situation de non-respect des dispositions et il s'est abstenu de formuler des recommandations dans cette affaire ;

11. *Prend note en outre* des conclusions formulées par le Comité à propos de la communication ACCC/C/2013/93¹⁰, selon laquelle la Norvège n'avait pas respecté les paragraphes 1 et 4 de l'article 9 de la Convention : considérant qu'aucune preuve n'avait été fournie pour établir que le non-respect était imputable à une erreur systémique, le Comité s'est abstenu de formuler des recommandations dans cette affaire ;

12. *Se félicite* des recommandations formulées par le Comité pendant la période intersessions 2014-2017 en application de l'alinéa b) du paragraphe 36 de l'annexe à la décision I/7 concernant le respect des dispositions par certaines Parties, et de l'acceptation, par la plupart des Parties considérées comme ne satisfaisant pas à leurs obligations, des recommandations formulées par le Comité à leur intention ;

Recommandations concernant les demandes de conseils ou d'assistance

13. *Se félicite également* des recommandations formulées par le Comité pendant la période intersessions 2014-2017, s'agissant de la demande de conseils et d'assistance ACCC/A/2014/1¹¹ soumise par le Bélarus conformément aux paragraphes 13 b) et 14 de l'annexe à la décision I/7 et au paragraphe 53 du rapport de la cinquième session de la Réunion des Parties¹² ;

Mise en œuvre des décisions concernant le respect des dispositions par certaines Parties

14. *Prend acte* des rapports du Comité sur la mise en œuvre des décisions V/9a¹³, V/9b¹⁴, V/9c¹⁵, V/9d¹⁶, V/9e¹⁷, V/9f¹⁸, V/9g¹⁹, V/9h²⁰, V/9i²¹, V/9j²², V/9k²³, V/9l²⁴, V/9m²⁵, et V/9n²⁶ ;

15. *Se félicite* de la détermination de l'Allemagne, de la Croatie, du Turkménistan et de l'Ukraine à donner pleinement suite aux recommandations formulées par la Réunion des Parties dans ses décisions V/9e, V/9h, V/9l et V/m, respectivement, et à harmoniser leur législation et leur pratique avec les dispositions de la Convention ;

16. *Se félicite également* des efforts constructifs déployés par l'Arménie, l'Autriche, le Bélarus, l'Espagne, le Kazakhstan, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Tchéquie et l'Union européenne pour donner suite aux recommandations respectivement formulées par la Réunion des Parties dans ses décisions V/9a, V/9b, V/9c, V/9f, V/9g, V/9i,

⁹ ECE/MP.PP/C.1/2017/8.

¹⁰ ECE/MP.PP/C.1/2017/16.

¹¹ ECE/MP.PP/C.1/2017/11.

¹² Voir ECE/MP.PP/2014/2, par. 53.

¹³ ECE/MP.PP/2017/33 (Arménie).

¹⁴ ECE/MP.PP/2017/34 (Autriche).

¹⁵ ECE/MP.PP/2017/35 (Bélarus).

¹⁶ ECE/MP.PP/2017/36 (Bulgarie).

¹⁷ ECE/MP.PP/2017/37 (Croatie).

¹⁸ ECE/MP.PP/2017/38 (Tchéquie).

¹⁹ ECE/MP.PP/2017/39 (Union européenne).

²⁰ ECE/MP.PP/2017/40 (Allemagne).

²¹ ECE/MP.PP/2017/41 (Kazakhstan).

²² ECE/MP.PP/2017/42 (Roumanie).

²³ ECE/MP.PP/2017/43 (Espagne).

²⁴ ECE/MP.PP/2017/44 (Turkménistan).

²⁵ ECE/MP.PP/2017/45 (Ukraine).

²⁶ ECE/MP.PP/2017/46 (Royaume-Uni).

V/9j, V/9k et V/9n, et en vue d'harmoniser leur législation et leur pratique avec les dispositions de la Convention, tout en reconnaissant que ces Parties devaient encore poursuivre leur action pour remédier totalement aux points de non-respect subsistants ;

17. *Se félicite en outre* du dialogue constructif entre la Bulgarie et le Comité pendant la période intersessions, mais constate avec une vive inquiétude que la Partie concernée maintient qu'il ne lui est pas nécessaire de mettre en œuvre les recommandations figurant dans la décision V/9d pour respecter pleinement les paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la Convention et rappelle qu'elle a déjà exprimé sa préoccupation au sujet de la position de la Bulgarie au paragraphe 5 de la décision V/9d ;

18. *Prie* le Comité, agissant avec le concours du secrétariat, de fournir aux Parties concernées conseils et assistance et, s'il y a lieu, de leur adresser des recommandations aux fins de la mise en œuvre des décisions VI/8a à VI/8k concernant leur respect des dispositions de la Convention ;

19. *S'engage* à faire le point sur la mise en œuvre des décisions VI/8a à VI/8k à sa septième session ordinaire, ainsi que sur les recommandations plus générales figurant dans les paragraphes ci-après et, gardant cela à l'esprit, *prie* le Comité d'examiner ces questions avant la réunion et de lui présenter des rapports sur la mise en œuvre de ces décisions et recommandations afin qu'elle les examine à sa septième session ;

Ressources

20. *Invite* toutes les Parties ainsi que les autres États et organisations intéressés en mesure de le faire à fournir aux pays en transition une assistance financière et technique destinée à améliorer la mise en œuvre de la Convention et le respect de ses dispositions ;

21. *Note* que le volume de travail que représente, pour le secrétariat et le Comité, le fonctionnement du mécanisme d'examen du respect des dispositions s'est considérablement accru pendant la période intersessions 2014-2017 et qu'il devrait s'accroître encore, et demande au Groupe de travail des Parties, au Bureau et au secrétariat, agissant dans le cadre de leurs attributions respectives, de veiller à ce que des ressources humaines et financières suffisantes soient prévues à cet effet ;

22. *Demande* au secrétariat de continuer à publier les ordres du jour, rapports de réunion et conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions et autres documents produits par celui-ci en tant que documents officiels afin qu'ils soient disponibles en temps opportun dans les trois langues officielles de la CEE, sans avoir à mobiliser des ressources extrabudgétaires additionnelles.